



Mallette prévention des maltraitances

Suspicion ou constat de maltraitance : à qui s'adresser !

1° avant propos

2° repérer une situation

3° le cadre juridique

4° la dénonciation de la maltraitance

5° à qui s'adresser, où s'adresser

1. Avant propos

La maltraitance est inacceptable, quels que soient son degré et les formes qu'elle revêt. Elle peut frapper les personnes âgées comme les personnes handicapées. Elle doit être combattue pour protéger toutes celles et tous ceux qui sont en situation de fragilité et ne peuvent se défendre.

L'évolution démographique et les progrès de la médecine conduisent à un accroissement du nombre de personnes âgées en perte d'autonomie. Un public particulièrement vulnérable et qui se tait.

Au sein des établissements ou en famille, la maltraitance n'a pas forcément le visage de la violence. Le problème est malheureusement encore tabou ; les victimes se plaignent rarement d'elles-mêmes et les témoins d'actes condamnables ne savent souvent pas à qui s'adresser.

2. Repérer une situation de maltraitance

Familiale ou institutionnelle, la maltraitance s'entend de toutes les formes de violences et de négligences associées ou non.

Les maltraitances peuvent prendre la forme :

- De violences physiques: coups, brûlures, violences sexuelles, meurtre etc.
- De violences psychiques ou morales : chantage, abus d'autorité, comportement d'infantilisation etc.
- De violences matérielles et financières : vol, escroqueries diverses, locaux inadaptés etc.
- De violences médicales ou médicamenteuses : abus de traitement sédatif ou neuroleptique, défaut de soins, de rééducation etc.
- violences civiques: limitation de la liberté de la personne, privation de l'exercice des droits civiques ou d'une pratique religieuse,,,,
- De négligences :
 - ✓ Actives : toutes sortes de sévices, abus, abandon, manquements pratiqués avec la conscience de nuire
 - ✓ Passives : relevant de l'ignorance, de l'inattention de l'entourage etc.
- De délaissement : en un lieu quelconque (abandon de la personne âgée à son domicile) lorsque la personne n'est pas en mesure de se protéger.

Les signes qui doivent alerter :

- Une personne âgée et/ou handicapée :
 - qui apparaît effrayée, méfiante, craintive ou qui pleure fréquemment et sans raison
 - qui adopte, pendant les soins, une attitude défensive

- qui présente une ecchymose et /ou une blessure inexpliquée
- qui a un comportement inhabituel : agitation, agressivité, propos délirants, refus soudain de s'alimenter, troubles du sommeil, repli sur soi etc.

Une personne âgée et/ou handicapée qui présente un ou plusieurs de ces signes peut se trouver en situation de maltraitance.

3. le cadre juridique

Différents codes contiennent des articles liés à la maltraitance :

- Code de procédure pénale

Article 40 le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie les suites à leurs donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Article 40-1 Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui , dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs .

Par ailleurs, une circulaire (ministère de la santé 30/04/2002) précise qu'il incombe à tout fonctionnaire, notamment aux directeurs d'établissements publics, aux travailleurs sociaux ainsi qu'aux directeurs d'établissements privés d'aviser sans délai, à la fois le procureur et les services de l'ARS, tout en respectant la voie hiérarchique, de tout crime et délit porté à leur connaissance.

- Code pénal

- Les violences sur personnes vulnérables sont punies par la loi
- La loi prévoit des sanctions en cas de non dénonciation de crime ou de non assistance à personne en danger (articles 223-6 et 434-1 et -3 du nouveau code pénal)
- De plus, le fait que ces maltraitances soient effectuées sur une personne dite vulnérable, au sens du code pénal, est un facteur aggravant.
- La loi prévoit la levée du secret professionnel ou médical.
L'article 226-14 du code pénal précise : que signaler aux autorités compétentes des faits, des sévices ou des privations, infligées aux personnes vulnérables ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire
- Cette mesure joue également pour les médecins. Par ailleurs, depuis la loi du 5 mars 2007 il n'est pas nécessaire que le praticien recueille l'accord de la victime

- Code de l'action sociale et des familles

La loi prévoit : article L213-24 la protection du salarié qui témoigne ou relate les mauvais traitements infligés à une personne vulnérable

L'article 313-3 précise que l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médicosociaux.

- Code civil
 - La responsabilité civile délictuelle : l'article 1382 prévoit le dédommagement des actes causés à autrui.
 - La protection juridique : articles 390 et suivants (tutelle, curatelle, mesure d'accompagnement judiciaire)
- Code de la santé publique le code prévoit différents articles concernant l'hospitalisation : libre, à la demande d'un tiers ou d'office

Il semble important de rappeler dans ce chapitre, sans prétendre à l'exhaustivité, les particularités du système juridictionnel français qui distingue, d'une part les juridictions de l'ordre judiciaire et d'autre part les juridictions de l'ordre administratif.

juridictions de l'ordre judiciaires :

Juridictions civiles : tribunal d'instance, tribunal de grande instance

Juridictions pénales : tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises, cour d'appel

Juridictions de l'ordre administratif : tribunal administratif, cour administrative d'appel

4) La dénonciation de la maltraitance

A) Porter plainte

Qu'est-ce qu'une plainte ? La plainte est la dénonciation en justice de la violation d'un droit par la personne qui affirme en être la victime :

Qui peut porter plainte ? Toute personne victime d'une infraction peut porter plainte ; les auteurs d'infraction sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales engagées par les autorités (c'est ce qu'on appelle l'action publique). Toutefois les victimes de ces infractions ne sont pas totalement écartées de la procédure, elles peuvent déclencher les poursuites de plusieurs façons : soit par une plainte simple, soit par une plainte avec constitution de partie civile, soit par citation directe.

Il n'y a pas d'obligation de prendre un avocat, mais il est souvent difficile d'agir seul (il est possible dans certains cas de bénéficier de l'aide juridictionnelle)

Pourquoi porter plainte ? Pour obtenir réparation d'un préjudice (dommage, tort) qu'on vous a causé.

Où adresser la plainte ? Plainte orale ou écrite : au commissariat de police, à la gendarmerie, au procureur de la République.

B) signalement au Procureur de la République

1° Signalement judiciaire : (maltraitance avérée)

Désormais tout signalement émanant d'un citoyen, des services sociaux, des établissements de soins ou médicosociaux, ne peut plus être adressé au juge des tutelles mais doit être effectué directement auprès du procureur de la République

Les options qui s'offrent alors au parquet varient :

- Solder par un classement sans suite (faits insuffisamment qualifiés)
- Déclencher une enquête préliminaire avec :
 - o Des suites pénales :
 - Pour les premiers faits ou les faits les moins graves*
 - classement sans suite (accompagné d'un rappel de la loi)
 - convocation devant un délégué du procureur
 - convocation devant le tribunal correctionnel
 - comparution immédiate devant le tribunal correctionnel
 - *Pour une infraction pénale correspondant à des faits plus graves :*
 - Ouverture d'une information judiciaire confiée à un Juge d'Instruction
 - o Des suites civiles : saisine du Juge des Tutelles
 - o Des suites administratives : enquête administrative

Contenu du signalement

L'auteur du signalement ne doit retenir aucune information relative à la maltraitance dont il a connaissance

Attention

Informez la personne maltraitée, ne pas oublier la présomption d'innocence, être prudent mais précis (on peut être poursuivi pour dénonciation calomnieuse)

Où adresser le signalement :

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de grande instance du lieu de résidence

2° Signalement administratif : (maltraitance suspectée, situation à risque)

Selon le cas, adresser le signalement au Préfet, à l'ARS, au Conseil Général, aux services sociaux

C) La levée du secret professionnel

Porter à la connaissance des services compétents les faits de maltraitance pose la question (pour les personnes soumises au secret professionnel : corps médical, personnels soignants, fonctionnaires, etc...) du dilemme : conciliation de l'obligation de se taire en application dudit secret, mais se taire c'est laisser en danger une personne.

Cependant, l'obligation de secret peut être levée dans différents cas prévus par la loi :

L'article 226-14 du code pénal (loi du 5 mars 2007) précise que le secret professionnel peut être écarté dans le cas où la loi en dispose autrement.

Les dérogations au principe du secret sont limitativement prévues par la loi. La révélation de l'information l'emporte alors sur la confidentialité, la protection de la personne étant **prioritaire**.

L'article 226-13 précise que le secret professionnel n'est pas applicable dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre il n'est pas applicable :

1° à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

2° au médecin qui porte à la connaissance du Procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constaté, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toutes natures ont été commises.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

5) A qui s'adresser, où s'adresser :

A) à qui s'adresser :

1) *En cas de maltraitance suspectée*

- **Au domicile :**

- L'auteur est un aidant non professionnel (famille, voisins, amis):

- **Contacteur :**

- l'assistante sociale de la caisse de retraite ou du CCAS, la permanence téléphonique ALMA63, le numéro national 3977, le CLIC local, le médecin, le conseil général, (si la personne perçoit l'APA), l'ARS, le maire de la commune

- L'auteur est un professionnel :

- **Contacteur :** le cadre responsable, le directeur de la structure, le Conseil général

- **En établissement**

- L'auteur est un membre de la famille, ou un professionnel :

- **Contacteur** le médecin, le cadre responsable, la direction, l'ARS.)

2) *En cas de maltraitance avérée : au domicile ou en établissement*

Deux situations peuvent se présenter :

- **Sans mise en danger immédiate :**

- **Contacteur** le cadre responsable, le médecin traitant ou de l'établissement, l'ARS, le conseil général, alma, 3977, INAVEM,

(Institut national d'aide aux victimes et de médiation - tél 01 41 83 42 00), l'association AVEC

▪ **mise en danger immédiate**

Contacteur :

- la police,
- la gendarmerie
- les pompiers, le SAMU,

B) Où s'adresser ?

Que la personne réside à domicile ou en établissement :

- Services de police ou de gendarmerie : 17
- Pompiers 18
- SAMU 15
- Procureur de la République : tribunal de grande instance du lieu de l'infraction
- Conseil Général du département
- ARS (Agence Régionale de Santé) du département
- Préfet de département
- Maire du lieu de résidence de la personne âgée
- CLIC (Centre local d'informations et de coordination)
- Association ALMA 63 du département ou antenne nationale 3977
- Services sociaux
- INAVEM (Institut national d'aide aux victimes et de médiation - tél 01 41 83 42 00)
- Association AVEC (victime, écoute conseil)